



Ville d'Asnières-sur-Seine

**Arrêté permanent n°ARRVP26_0013
Portant réglementation de la circulation et du stationnement**

ALLEE PIERRE DE COUBERTIN

MONSIEUR LE MAIRE D'ASNIÈRES-SUR-SEINE,

NT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8, R.417-10,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu l'arrêté n°ARRsg_26_082 du 26 mars 2026 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Frédéric COUVERCELLE, Adjoint au Maire,

Vu la délibération du 28/09/2023 n° DEL202310140-27 du 28/09/2023 exécutoire depuis le 10/10/2023 qui décline par anticipation l'emprise foncière de 1 714 m² à extraire de la parcelle H N°94,

Considérant que, dans le cadre du projet immobilier du lot D1 "L'Arche vive", le fonctionnement de l'allée Pierre de Coubertin a été modifié afin de tenir compte de la suppression d'une partie de son emprise,

Considérant que cette opération modifie durablement les conditions de circulation et de desserte des équipements sportifs situés allée Pierre de Coubertin,

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, le bon ordre et la commodité de la circulation,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : CIRCULATION : ALLEE PIERRE DE COUBERTIN

- section comprise entre la patinoire (n°1 allée Pierre de Coubertin) et le centre sportif des Courtilles (n°1 allée Pierre de Coubertin):

La circulation des véhicules de toute nature est interdite.

- section comprise entre la Place Le Vau et le n°1 (patinoire)

La voie est mise en impasse.

La circulation est autorisée dans les deux sens afin de permettre la desserte à l'équipement sportif (patinoire), aux véhicules de secours, et des riverains.

Les règles de priorité sont définies par la signalisation réglementaire implantée sur place (sens prioritaire en direction de place Le Vau).

La vitesse est limitée à 30 km/h.

- section comprise entre le Square Chalgrin et le n°1 (centre sportif des Courtilles)

La voie est mise en impasse.

La circulation est interdite à tout véhicule sauf aux véhicules de secours, de police et des services municipaux.

La circulation est autorisée dans les deux sens pour les seuls véhicules autorisés.

ARTICLE 2 : STATIONNEMENT : ALLEE PIERRE DE COUBERTIN

- section comprise entre la patinoire (n°1 allée Pierre de Coubertin) et le centre sportif des Courtilles (n°1 allée Pierre de Coubertin):

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit des deux côtés de la voie et est rendu gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route.

Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur de Police municipale et les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le 30/06/2026

**PAR DÉLÉGATION DU MAIRE D'ASNIÈRES-SUR-SEINE,
MAIRE-ADJOINT**

Frédéric COUVERCELLE

DIFFUSION:

- Direction de la Police Municipale
- Direction de la Voirie
- Direction de l'Urbanisme

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.